



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**PROMOTION ET COMMUNICATION DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE DU PAS-DE-CALAIS ' LE GOBELIN DU TERNOIS - MONKEY  
STUDIO ' - CONVENTION DE POURSUITE D'EXÉCUTION**

(N°2023-52)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-469 de la Commission Permanente en date du 21/11/2022 « Budget citoyen, les initiatives lauréates » ;

**Vu** la délibération n°2017-619 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Budget citoyen - Année 2018 » ;

**Vu** la délibération n°2021-541 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021

« Promotion et communication des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire du Pas-de-Calais « Le Gobelin du ternois - Monkey studio » » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SARL SCOP « Le Gobelin du Ternois » la convention de poursuite d'exécution portant sur la promotion et la communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Partenariats et Ingénierie

Mission Economie Sociale et Solidaire

## ..... CONVENTION

**Objet : Promotion et communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais**

Dossier n° 2021-06358b

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2023,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

**la SARL SCOP « Le Gobelin du Ternois »** dont le siège social est situé au 550 rue des Montifaux 62130 GAUCHIN-VERLOINGT, identifiée au répertoire SIRET sous le n° 839 241 940 00015 représenté par Pierre VION , Gérant, ci-après dénommé « L'organisme » ;

d'autre part,

**Vu** : le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2022 portant adoption du Pacte des réussites citoyennes « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2021 « Promotion et communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais « Le gobelin du ternois – Monkey Studio » ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente du 27 février 2023 « Promotion et communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais « Le gobelin du ternois – Monkey Studio - Convention de poursuite d'exécution » ;

**Vu** : la demande présentée par la SARL SCOP « Le Gobelin du Ternois » en date du 15 décembre 2022 ;

**Ceci exposé il a été convenu entre les parties ce qui suit,**

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le Département et l'Organisme au titre de sa contribution aux politiques départementales en faveur de l'économie sociale et solidaire : Promotion et communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais telle que présentée en article 2 de la présente convention.

Elle ne pourra en aucun cas être utilisée pour financer des activités culturelles conformément au principe de laïcité et des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

## Article 2 : Nature du projet soutenu

Dans le cadre de l'atelier « Promotion de l'Economie sociale et solidaire » du CDESS, le Monkey Studio de la SCOP « Le Gobelin du Ternois » propose de participer à la Promotion et communication des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Pas-de-Calais.

Pour cela, l'équipe du Monkey Studio engagera les travaux suivants :

L'atelier « Promotion de l'ESS » propose la mise en œuvre d'outils de communication et en particulier la réalisation d'un support vidéo adapté à la promotion des valeurs de l'Economie sociale et solidaire partagées par les organisations du Pas-de-Calais.

Cette vidéo présentera l'Economie sociale et solidaire dans le Pas-de-Calais, ses acteurs locaux et leur proximité avec la population. Elle montrera que dans le Pas-de-Calais l'on peut consommer ou utiliser les services ou les productions de l'Economie sociale et solidaire au quotidien, qu'il y a des alternatives possibles aux circuits traditionnels.

Les structures de l'ESS ont pour vocation de toucher un maximum de personnes. Cette vidéo pourra être utilisée par toutes les structures départementales. La méthodologie employée sera la même que celle de l'édition du livret « l'ESS en 62 portraits d'entrepreneurs » et reposera sur le travail collectif de l'atelier « Promotion de l'ESS » du CDESS à savoir :

- La co-écriture du « scénario »,
- Le choix des prises de vue chez les acteurs de l'ESS,
- Le montage, l'habillage sonore.

## Article 3 : Période d'application de la convention

La convention s'applique pour une durée de 12 mois à compter du 24 décembre 2022.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

## Article 4 : Obligations de l'organisme

- 1) Relations avec les services départementaux

L'organisme s'engage à :

- Rencontrer le Département à travers des comités de suivi/pilotage et toute réunion nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de l'état d'avancement du projet. Ces rencontres se dérouleront autant que de besoin et à minima 1 fois par trimestre, au format adapté aux besoins : présentiel, téléphonique, visioconférence.
- Transmettre à la Mission ESS les documents relatifs liés aux actions développées (document de communication, outil de présentation, acteurs mobilisés, outils d'animation et d'accompagnement...).
- Transmettre le bilan final pour contrôle de service fait par les agents départementaux habilités, et pour le calcul du solde de la convention, au plus tard **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention, soit le 24 juin 2024.

Toute communication relative à la participation du Département du Pas-de-Calais faite dans le cadre de la convention, doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

- **Pour le Département** : Mission Economie Sociale et Solidaire - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 – [ess@pasdecals.fr](mailto:ess@pasdecals.fr)
- **Pour l'organisme** : SCOP Le Gobelin du Ternois - M. Pierre VION - 10 place Leclerc - 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise - [contact@lemonkeystudio.fr](mailto:contact@lemonkeystudio.fr)

Plus généralement, l'organisme s'engage à informer les services du Département de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération.

Toute modification fait l'objet d'un avenant sauf si elle porte uniquement sur la ventilation par poste de dépenses et si elle ne modifie pas substantiellement la répartition des postes de charges.

## 2) Communication (information au public)

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, **l'apport financier et technique aux politiques du Département.**

S'il est amené à conclure des conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible sur vos supports (téléchargement sur [Pasdecals.fr](http://Pasdecals.fr)) :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyer, journal/gazette édités par votre structure...),
- Signalétique événementielle réalisée pour la manifestation,
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est [protocole@pasdecals.fr](mailto:protocole@pasdecals.fr) / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse + lors des interviews ou articles consacrés au projet,
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappelez le partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais.

## 3) Secret professionnel

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'opération.

Cette obligation s'étend aux opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental.

## 4) Achat de biens et de services (si éligible dans le cadre du présent dispositif)

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur

rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre. Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire de la commande renonce à faire valoir tout droit à l'égard du Département au titre de la convention.

#### 5) Dépenses éligibles

Les règles en termes d'éligibilité des opérations, du public et des dépenses s'appliquent sur les financements communautaires et nationaux.

Les dépenses déclarées doivent correspondre à des dépenses effectivement supportées par l'organisme bénéficiaire.

Les dépenses doivent avoir été réalisées durant la période fixée à l'article 3, et être effectivement liées et nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les agents départementaux des services concernés examinent ces dépenses à l'occasion de contrôles de service fait, afin de déterminer les dépenses afférentes à la présente convention (cf. article suivant).

#### 6) Propriété intellectuelle

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, soutenus, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

#### 7) Conflits d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Les agents départementaux des services concernés assurent le contrôle du service fait.

L'organisme bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département.

Pour mener à bien le contrôle de service fait, l'organisme bénéficiaire présentera aux agents chargés du contrôle un bilan intermédiaire et un bilan final, dans les délais fixés à l'article 4. Ces bilans seront composés de tous documents et pièces établissant la réalité de la mise en œuvre des pratiques décrites à l'article 2 ainsi que l'éligibilité des dépenses encourues et des ressources perçues (ex : feuilles d'émargement et/ou tout document permettant de déterminer le temps passé sur les actions, rapport pédagogique, rapport d'activités, etc.).

## **Article 6 : Montant de la participation et modalités de versement**

Afin de permettre l'accomplissement de l'opération prévue par la présente convention, le Département s'est engagé, lors de la délibération du Conseil départemental du 13 décembre 2021 à verser à l'organisme une participation de 4 100 € relative à la mise en œuvre de l'action.

La totalité de la participation a été versée lors de la signature de la convention n°2021-06358 du 23 décembre 2021.

L'intervention du Département du Pas-de-Calais est plafonnée au montant indiqué ci-dessus. Après établissement du contrôle de service fait, elle peut être diminuée en fonction des dépenses effectivement réalisées et des ressources effectivement reçues, un titre de recette sera alors émis par les services départementaux envers l'organisme.

## **Article 7 : Bilan final d'exécution**

Le bilan final d'exécution sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'opération. Il prendra en compte les coûts et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le bénéficiaire devra constituer :

- Un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, un descriptif des conditions de sa réalisation, de ces résultats, ainsi que l'état détaillé des réalisations physiques,
- Un descriptif de la mise en œuvre de l'initiative développée dans le respect des pratiques de l'Économie sociale et solidaire,
- Une liste des dépenses réalisées.

Le bilan final d'exécution doit être transmis **dans les 6 mois** suivant la date de fin de convention fixée à l'article 3, soit le 24 juin 2024.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 9 : Clause de renonciation**

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

## **Article 10 : Reversements, résiliation et litiges**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties et en particulier, s'agissant de l'organisme, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

En cas de résiliation, l'organisme sera tenu de reverser au Département les sommes non utilisées et indument versées du fait de la résiliation.

**Le remboursement de la totalité des sommes versées pourra notamment être exigé si le bilan final d'exécution prévu à l'article 7 n'est pas produit, 6 mois après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance départementale ou nationale, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.**

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **Article 11 : Réglementation applicable et juridiction compétente**

En cas de différends concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux  
Ce document comprend 6 pages

A Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président

**Jean-Claude LEROY**

Pour la SCOP « Le Gobelin du Ternois »

Le Gérant

**Pierre VION**



**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 27 FÉVRIER 2023**

**PROMOTION ET COMMUNICATION DES ACTEURS DE L'ÉCONOMIE SOCIALE  
ET SOLIDAIRE DU PAS-DE-CALAIS ' LE GOBELIN DU TERNOIS - MONKEY  
STUDIO ' - CONVENTION DE POURSUITE D'EXÉCUTION**

**Fondements juridiques**

- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire
- Délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 « Budget citoyen »

**Contexte**

L'atelier « Promotion de l'Economie sociale et solidaire » du Conseil Départemental de l'Économie Sociale et Solidaire travaille à l'élaboration d'une véritable stratégie de communication des organisations de l'Economie sociale et solidaire du Pas-de-Calais et contribue à la volonté du Département de faire connaître et reconnaître l'Economie sociale et solidaire. En concordance avec les orientations départementales, il a proposé, à la Commission permanente du 13 décembre 2021, la réalisation d'un support vidéo adapté à la promotion des valeurs de l'Economie sociale et solidaire partagées par les organisations du Pas-de-Calais.

La réalisation technique de ce support de communication a été confiée à l'équipe du Monkey Studio de la SARL SCOP « Le Gobelin du Ternois », structure de l'Economie sociale et solidaire, labellisée par le Département dans le cadre du Budget citoyen. Cette structure a un savoir-faire en création médiatique. Elle accompagne les porteurs d'initiatives à dynamiser leur communication et est membre de l'atelier « Promotion de l'ESS ».

## Présentation de l'opération

La conception technique de l'outil a pris du retard en raison de difficultés de mobilisation des acteurs de l'ESS, basée sur le volontariat, pour la mise en commun des idées et le démarrage du travail de co-construction. Ce retard ayant impacté les différentes étapes du projet, un ajustement des scénarios est nécessaire au regard des attentes de communication des acteurs de l'ESS du Pas-de-Calais.

Pour toutes ces raisons « Le Gobelin du Ternois » sollicite une prolongation de la période d'application de la convention

Une convention avait été conclue pour cette mise en œuvre et a pris fin le 23 décembre 2022. Il est proposé de conclure une nouvelle convention permettant une poursuite d'exécution jusqu'au 23 décembre 2023, et ainsi finaliser la réalisation du projet engagé.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département la convention, avec la SARL SCOP « Le Gobelin du Ternois », dans les termes des projets joints au présent rapport ;

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY